

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 262.164 du 30 janvier 2025

A. 234.740/XI-23.742

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Sibylle GIOE, avocat,
mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

**la Commissaire générale aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 5 octobre 2021, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 259.650 du 30 août 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 255.063/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.659 du 3 décembre 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 28 novembre 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 13 janvier 2025 et le rapport a été notifié à la partie adverse.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Estelle Didi, *loco* M^e Sibylle Gioe, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Olivia Bazi, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'arrêt attaqué que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale et que la partie adverse a refusé d'y faire droit.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit par la partie requérante contre cette décision de la partie adverse.

IV. Tardiveté du mémoire en réponse

Selon l'accusé de réception, la requête en cassation et l'ordonnance d'admissibilité ont été notifiées à la partie adverse le 21 décembre 2021. Le délai qui lui était imparti pour introduire un mémoire en réponse expirait, dès lors, le mercredi 20 janvier 2022.

Le mémoire en réponse introduit après cette date est, ainsi que l'a reconnu la partie adverse à l'audience, tardif et doit, en conséquence, être écarté des débats.

V. Moyen unique

V.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen, unique, de la violation des articles

3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 16 et 17 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut de la protection internationale, tels qu'ils sont transposés par les articles 57/5^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 17 de l'arrêté royal du 1[1] juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, des articles 4.4, 9 et 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tels qu'ils sont transposés dans les articles 48/3 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, de l'article 149 de la Constitution, des articles 429 et 444 du Code judiciaire, des articles 8.17 et 8.18 du Code civil, des articles 48/3, 48/6, 48/7 et 57/5^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, précitée, de l'article 17 de l'arrêté royal du 1[1] juillet 2003, précité, du principe du contradictoire et « du principe de l'effet utile ».

Elle avance, dans ce qui s'apparente à une première branche, qu'elle intitule « Absence de possibilité concrète et effective de présenter les craintes de persécution en Sierra Leone – non prise en considération des observations adressées à la partie adverse relatives au contenu des notes de l'entretien personnel et aux éléments de la demande : violation des article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 57/5^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, article 17 de l'arrêté royal du 10 juillet 2003, principe du contradictoire », que le juge *a quo* estime qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des remarques faites par son conseil sur le contenu des notes de l'entretien personnel communiquées par la partie adverse, qui remettent en cause la possibilité concrète et effective qu'elle aurait eu d'exprimer ses craintes en cas de retour vers la Sierra Leone ainsi que l'impartialité des officiers de protection, dès lors que, selon le juge *a quo*, les observations du conseil sont unilatérales et faites dans l'intérêt de la partie requérante.

Après avoir rappelé le libellé de diverses dispositions dont elle invoque la violation, elle soutient, dans ce qui s'apparente à une première sous-branche,

qu'elle a pris un moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où elle n'a pas eu la possibilité concrète et effective de s'exprimer quant aux craintes relatives à un retour en Sierra Leone et que le déroulement de l'entretien personnel à cet égard n'a pas été reproduit fidèlement par la partie adverse, ainsi qu'il le lui a été indiqué en temps utile, via des observations écrites, en conformité avec l'article 57/5*quater* de la loi du 15 décembre 1980 ; que le juge *a quo*, en estimant que ces observations, portant sur le contenu non fidèle des notes de l'entretien personnel, sur le manque d'objectivité des officiers de protection et sur l'impossibilité de présenter de manière effective ses craintes en cas de retour vers la Sierra Leone, ne doivent pas être prises en compte par la partie adverse, dès lors qu'elles sont unilatérales, viole le droit au recours effectif, tel que garanti par les dispositions précitées ; que ce droit inclut celui de faire rectifier et dénoncer des erreurs contenues dans les notes de l'entretien personnel et d'avoir la possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande ; que le juge *a quo* viole en effet le droit au recours effectif notamment dans la mesure où il prive la partie requérante de toute possibilité concrète et effective de contester la fidélité des notes de l'entretien personnel par rapport au contenu de celui-ci, en privant d'effet utile l'article 57/5*quater*, lu à la lumière des dispositions précitées de la directive Procédure ; que, de surcroît, la motivation du juge *a quo* se fonde sur le fait que les observations faites par son conseil sont unilatéralement établies par un avocat dont la mission est la « défense des intérêts personnels de son client » ; que, toutefois, la *ratio legis* de l'article 57/5*quater* de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété en conformité avec les articles 16 et 17 de la directive Procédure, lus à la lumière des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combiné à son article 3, vise manifestement à contrebalancer le caractère unilatéral des notes de l'entretien personnel, dès lors qu'elles sont rédigées par la partie adverse uniquement, et à permettre au demandeur de protection internationale de rectifier toute erreur et de lever tout malentendu qui résulterait de cette prise de note unilatérale ; que, de surcroît, le juge *a quo*, en sous-entendant implicitement mais certainement que les observations et rectifications faites par l'avocat sont des artifices faits dans l'intérêt de son client, méconnaît les articles 429 et 444 du Code judiciaire, qui définissent le libre exercice du ministère de l'avocat pour la défense de la justice et de la vérité et le serment de celui-ci d'obéir aux lois du peuple belge, de ne point s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, et de ne conseiller ou défendre aucune cause qu'il ne croirait pas juste en son âme et conscience ; que le juge *a quo* viole à tout le moins l'article 149 de la Constitution en présumant des observations de l'avocat qu'elles ne présentent pas toutes les garanties d'indépendance visées aux articles 429 et 444 du Code judiciaire, en l'absence d'une motivation se référant au moindre élément concret quant à ce ; et

qu'en confirmant la décision, en ce qu'elle ne prend pas en considération les observations relatives aux notes de l'entretien personnel relatives à l'impossibilité de présenter de manière effective ses craintes vis-à-vis de la Sierra Leone, et les observations faites pour y remédier, le juge *a quo* a n'a pas permis à la partie requérante de bénéficier d'un recours effectif quant au risque de violation de l'article 3 de la Convention et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et a donc violé ces dispositions.

Elle réplique, à propos de l'« examen des notes », d'une part, que la motivation de l'arrêt est à ce point lacunaire (« ne sont pas de nature à modifier le constat »), qu'elle ne permet pas de comprendre en quoi les notes de l'entretien personnel « ne sont pas de nature à modifier le constat », de sorte que l'article 149 de la Constitution est violé et, d'autre part, que le juge *a quo* viole la foi due aux actes, dès lors que seul un des deux officiers de protection a mentionné la Sierra Leone avec la partie requérante, de sorte qu'en affirmant que cette dernière a été interpellée « par les deux officiers de protection », le juge *a quo* viole les articles 8.17 et 8.18 du Code civil.

Elle réplique, à propos des « observations écrites », qu'il convient de prendre en compte l'effet utile des dispositions précitées de la directive et de l'arrêt royal du 10 juillet 2003, et de veiller à ce que les droits soient garantis de manière concrète et effective, et non illusoire et théorique ; qu'interpréter les dispositions précitées comme exigeant une « preuve » que les notes de l'entretien personnel ne reflètent pas fidèlement le contenu de l'audition, sans que les observations transmises par son conseil, conformément aux dispositions légales et dans les délais utiles, ne puissent être probantes à cet égard, revient à en rendre impossible la démonstration ; et qu'une telle interprétation des dispositions en vigueur reviendrait, en effet, à vider de sa substance la garantie offerte au demandeur de protection internationale puisqu'une preuve, en tant que telle, est impossible à fournir dès lors que les entretiens personnels ne sont ni filmés, ni ne font l'objet d'un enregistrement sonore.

Elle réplique, à propos de l'« impartialité », que le juge *a quo* admet qu'un deuxième entretien a dû être réalisé à la suite des observations de son conseil sur le mauvais déroulement du premier entretien, mais que le juge *a quo* n'explique pas en quoi des observations similaires sur le mauvais déroulement du deuxième entretien ne devraient pas être prises en considération ; et qu'en se référant à la police de l'audition comme une prérogative de l'officier de protection, le juge ne répond pas au grief formulé sur son manque d'objectivité et d'impartialité et viole l'article 149 de la Constitution.

Elle réplique, à propos de la « possibilité effective d'exprimer », que l'article 16 de la directive Procédure impose à la partie adverse d'offrir « la possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande », ce qui inclut « la possibilité de fournir une explication concernant les éléments qui pourraient manquer et/ou toute incohérence ou contradiction dans les déclarations du demandeur » ; qu'il n'appartient pas au juge *a quo*, qui ne dispose pas d'un pouvoir d'instruction en application de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, de combler les lacunes d'un entretien personnel qui porte atteinte à la substance de la garantie prévue à l'article 16 de la directive ; que, si elle n'a pas pu présenter un des éléments nécessaires pour étayer sa demande, en l'espèce ses craintes à l'égard de la Sierra Leone, elle ne peut être privée d'un double degré de juridiction à l'égard de ces craintes et être contrainte de les présenter pour la première fois devant une autorité (ici, une juridiction administrative) qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction ; et que la lacune n'a donc pas été comblée.

Elle prétend, dans ce qui s'apparente à une seconde sous-branche, que le juge *a quo* se réfère par ailleurs à une pièce 7 du dossier administratif pour « constater » qu'elle a eu la possibilité effective d'exprimer ses craintes vis-à-vis de la Sierra Leone et qu'elle aurait clairement indiqué n'y avoir aucune crainte ; que le juge viole l'article 149 de la Constitution, dès lors qu'il se réfère à une pièce numérotée 7 qui, dans le dossier administratif remis à son conseil, n'est pas inventorié et ne comprend donc pas de pièce 7 ; qu'il n'est pas permis de saisir, à la lecture de l'arrêt critiqué, si le juge *a quo* s'est référé aux notes unilatérales de la partie adverse ou aux notes de la partie adverse telles que rectifiées par la partie requérante via son conseil ; que, compte tenu de ce qui est exposé dans la première sous-branche, elle part du postulat qu'il s'agit des notes unilatérales de la partie adverse, non rectifiées ; que, cela étant, le juge *a quo* viole la foi due aux actes, instituée par les articles 8.17 et 8.18 du Code civil, puisqu'il ne ressort pas de ces notes de l'entretien personnel, même non rectifiées, que la partie requérante a eu une possibilité effective de présenter ses craintes en cas de retour en Sierra Leone et qu'elle aurait déclaré n'avoir pas de crainte de retour en Sierra Leone ; qu'en effet, la première question posée relativement à ses craintes vis-à-vis de la Sierra Leone est « Avez-vous une crainte en Sierra Leone ? », ce à quoi elle a répondu « on m'a rien fait en Sierra Leone » ; qu'elle a donc indiqué qu'elle n'a pas été persécutée par le passé en Sierra Leone (outre ce qu'elle a indiqué précédemment par rapport à son excision de type 2...), compte tenu de l'usage du passé composé dans sa réponse ; que cela ne signifie donc nullement qu'elle a exprimé clairement qu'elle n'a pas de crainte en cas de retour (dans le futur – et non dans le passé composé) en Sierra Leone ; que, lorsque la partie adverse lui explique que sa demande de protection internationale sera finalement examinée vis-à-vis de la Sierra Leone, elle indique qu'elle est isolée

en Sierra Leone et sans lien (« je n'ai pas de lien avec la Sierra Leone », « mes parents et mes enfants sont en Guinée, comment [je pourrais] laisser mes enfants et mes parents en Guinée pour aller en Sierra Leone ? »), qu'elle n'y a plus mis les pieds sauf pour rendre une visite à sa sœur et demander son passeport et qu'elle n'y a vécu que jusqu'à ses huit ans et y a été excisée ; que le juge viole la foi due aux actes dès lors que la partie requérante n'a, à aucun moment, indiqué qu'elle ne craignait pas de retourner, dans le futur, en Sierra Leone ; qu'au contraire, elle précise qu'un retour en Sierra Leone l'exposerait à un isolement certain ; qu'il ressort clairement des notes de l'entretien personnel qu'elle dit craindre retourner en Sierra Leone, parce qu'elle y serait isolée et qu'elle y avait déjà subi des persécutions ou atteintes graves étant petite ; qu'elle a toutefois été empêchée de développer davantage l'ensemble de ses craintes, tant par la partie adverse, qui l'a interrompue dès qu'elle a commencé à s'exprimer sur le sujet, que par le juge *a quo*, qui estime que toutes les observations quant au mauvais déroulement de l'entretien personnel, quant à l'absence de fidélité des notes de l'entretien personnel et quant aux craintes de retourner en Sierra Leone doivent être écartées, dès lors qu'elles sont unilatérales ; et qu'en « constatant » que la partie requérante a dit ne pas craindre de retourner en Sierra Leone, lors de son entretien personnel du 14 août 2020, le juge *a quo* viole la foi due aux actes.

Elle réplique que la partie adverse, pour remplir son obligation d'offrir « la possibilité concrète de présenter les éléments nécessaires pour étayer sa demande », doit s'assurer que les questions posées sont comprises ; que le juge *a quo* doit contrôler que les questions ont bien été comprises, sur la base des notes de l'entretien personnel et des observations ; et que, s'il apparaît que, lors du contrôle exercé par le juge *a quo*, ce dernier fait dire à un document quelque chose qu'il ne dit pas, le juge viole bien la foi due aux actes.

Lors de l'audience, elle indique qu'il est rare qu'un avocat doive intervenir pour rétablir la véracité des notes établies par l'administration ; qu'en l'espèce, son conseil a dû le faire à deux reprises ; que le Conseil du contentieux des étrangers a balayé le courrier de son conseil sans en tenir compte, alors que l'article 57/5*quater* de la loi du 15 décembre 1980 permet précisément de revenir sur le contenu des notes si elles ne reflètent pas la réalité, ce qui démontre qu'il faut tenir compte des observations ; qu'en l'espèce, elle a été interrompue par l'officier de protection à la fin de son entretien, alors qu'elle avait encore des éléments à invoquer ; que l'article 16 de la directive 2013/32/UE prévoit que le demandeur doit pouvoir s'exprimer sur l'entièreté de ses craintes et doit avoir la possibilité d'étayer sa demande de manière aussi complète que possible ; que le premier juge n'a pas retenu l'argument qu'elle avait invoqué à cet égard et a donc violé les dispositions

visées au moyen ; que le Conseil d'État constitue le dernier gardien du respect de la procédure d'asile ; et que, puisque les notes de l'entretien sont unilatérales, il faut pouvoir les remettre en question, *quod non*.

Elle expose, dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, qu'elle intitule « Violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 », que le juge *a quo* confirme la décision de la partie adverse relative à sa crédibilité en ce que sa nationalité sierra léonaise ne permet pas d'établir les faits qui se sont produits en Guinée, mais également sur les points qui ne sont pas contredits par la partie adverse, à savoir qu'elle a fait l'objet d'une excision de type 2 à l'âge de huit ans et qu'elle a fait l'objet d'un premier mariage forcé à l'âge de quinze ans ; que le juge *a quo* motive cependant la non-application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que « en ce qui concerne le projet de mariage forcé allégué par la requérante, la partie requérante n'établit pas la réalité des faits allégués » ; qu'implicitement, il semble également que le juge *a quo* considère que l'excision de type 2 ne peut constituer un motif d'application de la présomption visée à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que l'excision ne risque pas de se reproduire ; que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » et est la mise en œuvre de l'article 4.4 de la directive Qualification ; qu'il appert dès lors, d'une part, que le juge *a quo* viole l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en évaluant l'existence d'un indice sérieux de reproduction, non sur les persécutions qui se sont déjà passées (excision de type 2 à l'âge de huit ans et mariage forcé à quinze ans), mais sur l'absence de crédibilité d'une crainte de persécution future ; qu'en effet, le juge *a quo*, dans le respect de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, aurait dû examiner s'il existait un risque de mariage forcé ou de violences intrafamiliales sur la base du fait qu'un tel mariage forcé a déjà eu lieu lorsque la requérante avait quinze ans (dont la crédibilité n'est pas remise en cause par la décision de la partie adverse confirmée par le juge *a quo*) et sur le fait que, dès son plus jeune âge, elle a été mutilée par sa famille ; que, d'autre part, quant à l'excision, le juge *a quo* interprète, ou semble interpréter, à défaut de clarté de la motivation de son arrêt, en violation de l'article 149 de la Constitution, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, et, partant l'article 4.4 de la directive Qualification, comme une présomption relative à un indice sérieux que les mêmes persécutions subies dans le passé se reproduiront dans le futur ; que, si le libellé de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 4.4. de la directive Qualification emploient, dans le dernier terme de la

phrase, un adjectif démonstratif (« cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas... »), il ne se réfère pas aux persécutions et atteintes graves passées, visées dans le premier terme de la phrase (« [...] a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves [...] »), mais aux persécutions et atteintes graves qui le précèdent immédiatement, dans la phrase (« [...] un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves [...] ») ; qu'autrement dit, ce n'est pas le risque de reproduction de la persécution identique à la persécution déjà subie (par exemple, une deuxième excision), mais un risque de reproduction d'une persécution fondée sur les mêmes motifs, quelle qu'en soit sa nature (par exemple, une persécution fondée sur le genre) ; que ce n'est donc pas une présomption d'indice sérieux de reproduction d'une persécution de même nature, mais une présomption d'indice sérieux de reproduction d'une persécution fondée sur les mêmes motifs que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'il convient de surcroît d'interpréter l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en conformité avec l'article 60 de la Convention d'Istanbul qui prévoit que :

- « 1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidaire.
2. Les Parties veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.
3. [...] » ;

qu'en considérant que les mutilations génitales féminines que la partie requérante a subies à l'âge de huit ans ne constituent pas un indice sérieux de la crainte fondée de persécution sur base du genre, soit de l'appartenance au groupe social des femmes, voire des femmes peules et issues d'un milieu conservateur, le juge *a quo* viole l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il constitue la transposition en droit interne de l'article 4.4 de la directive Qualification et l'article 60 de la Convention d'Istanbul ; qu'en n'évaluant pas le risque de reproduction de violences de genre à l'égard de la partie requérante, alors que la crédibilité de violences de genre par le passé n'est pas remise en cause, le juge *a quo* viole l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la Convention de sauvegarde ; et qu'à titre subsidiaire, il conviendrait de poser à la Cour de Justice de l'Union Européenne la question préjudicielle suivante :

« L'article 4.4 de la Directive Qualification doit-il s'interpréter en ce que le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà été persécuté dans le passé constitue un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté sur

base des mêmes motifs visés à l'article 10 de la Directive Qualification ou un indice sérieux d'être persécuté par des actes de mêmes natures, tels que visés à l'article 9 de la Directive Qualification ? ».

Elle réplique, d'une part, que c'est bien vis-à-vis d'un retour en Sierra Leone que le juge *a quo* a examiné si la présomption visée à l'article 48/7 devait s'appliquer, de sorte que la réponse de la partie adverse, consistant à estimer que c'est vis-à-vis de la Guinée que l'application de la présomption devait être envisagée, vise à substituer des motifs à ceux de l'arrêt attaqué et, d'autre part, que l'examen réalisé par le juge des craintes de la partie requérante au regard de la situation des femmes, dans la mesure où il n'a pas tenu compte des persécutions de genre passées, au motif que des persécutions de même nature n'étaient pas susceptibles d'être reproduites, a bien violé l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 lu en conformité avec l'article 60 de la Convention d'Istanbul.

Lors de l'audience, elle indique que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 instaure une présomption de persécution future ; qu'elle a été excisée à huit ans et mariée de force à quinze ans ; que le premier juge a considéré que la demande d'application de cette disposition n'était pas fondée ; que, en ce qui concerne le mariage forcé, le premier juge a considéré que la réalité du projet n'était pas établie ; qu'on ne peut y voir un renversement implicite de la présomption par le premier juge puisque ce dernier s'est contenté de considérer que la demande d'application de l'article 48/7 n'était pas fondée au motif que la crainte de persécution future ne l'est pas elle-même ; que, en ce qui concerne l'excision, le juge considère que celle-ci ne pourra être réitérée ; que le juge considère donc que l'article 48/7 suppose des persécutions de même nature et non des persécutions fondées sur le même motif ; qu'en l'espèce, il s'agit de violences de genre, auxquelles elle sera bien soumise en cas de retour en Sierra Leone ; que, dans son rapport, Madame le premier auditeur fait référence à des persécutions de « même nature » ; et qu'il convient donc de poser une question préjudicielle à la Cour de justice pour savoir si la présomption vise des persécutions fondées sur les mêmes motifs, tels que visés à l'article 10 de la directive, ou des persécutions de même nature, telle que visée à l'article 9 de la directive.

Elle indique, dans ce qui s'apparente à une troisième branche, qu'elle intitule « Violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 », qu'elle a fait état de sa crainte de persécution en Guinée en raison des violences domestiques subies, en Sierra Leone en raison de sa situation de femme seule et, en Sierra Leone et en Guinée, par ricochet, du fait que la Sierra Leone ne la protégerait pas d'une extradition (ou d'un enlèvement ou de la reproduction des persécution) vers (ou en) la Guinée ; que le juge *a quo* considère

que les rapports sur la situation des femmes en Sierra Leone et le traité d'extradition entre la Sierra Leone et la Guinée qu'elle a déposés ne confirment pas ces craintes de persécution, dès lors qu'elle ne démontre pas que les deux pays cités appliquent le traité d'extradition et que les rapports cités « ne suffisent pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée (...) ou [qu'elle] fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions » ; que, dans son arrêt X c. Suisse du 26 janvier 2017 (16744/14) (ECLI:CE:ECHR:2017:0126JUD001674414), la Cour européenne des droits de l'homme estime (§ 61, traduction libre) que :

« L'évaluation de l'existence d'un risque réel doit nécessairement être un examen rigoureux (F.G. c. Suède, 43611/11, §113). C'est en principe au requérant de produire des preuves capables de démontrer qu'il y a des motifs réels de penser que, si la mesure critiquée était exécutée, il ou elle serait exposée à un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3. Dans les cas où un requérant allègue qu'il ou elle est un membre d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la Cour a considéré que la protection de l'article 3 de la Convention entre en application dès lors que le requérant démontre qu'il y a des raisons sérieuses de croire en l'existence de la pratique en question et en son appartenance au groupe concerné, sans démontrer l'existence d'autres caractéristiques particulières » ;

que, dans l'affaire N.A. c. Royaume-Uni, du 17 juillet 2008 (25904/07) (ECLI:CE:ECHR:2008:0717JUD002590407), la Cour européenne des droits de l'homme (§§114 et suivants) explique que la situation générale de violence d'un pays doit être prise en compte dans l'évaluation du risque réel de violation de l'article 3 de la Convention et que, si elle ne constitue pas un risque en soi de mauvais traitement, il en va autrement lorsqu'il existe des caractéristiques particulières (« special distinguishing features ») qui exposent particulièrement un demandeur à cette situation générale de violence ; qu'en l'espèce, le juge *a quo* n'a pas estimé que les mauvais traitements dont est victime le groupe particulier des femmes en Sierra Leone, et en particulier celui des femmes seules qui ont été victimes de violences intrafamiliales, constitue un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitement ; que, toutefois, il ressort des rapports déposés à l'appui de la demande et de la requête que les femmes en Sierra Leone subissent de hauts taux de violence partout dans le pays, en particulier lorsqu'elles sont seules et notamment si elles ont des enfants à charge, sans aucune protection face à la violence intrafamiliale et encore moins dans le cadre de recours en justice ; que, de surcroît, le juge *a quo* n'a pas pris en considération les caractéristiques particulières de la partie requérante pour évaluer si elle est particulièrement exposée aux mauvais traitements auxquels sont généralement exposées les femmes en Sierra Leone ; que le juge *a quo* reconnaît pourtant qu'elle présente des fragilités psychologiques, ainsi qu'en attestent les rapports psychologiques qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, qu'elle a déjà

fait l'objet de violences intrafamiliales dès lors qu'elle a été excisée à l'âge de huit ans et mariée à l'âge de quinze ans, et qu'elle a déclaré être isolée en Sierra Leone ; et que le juge *a quo* a donc violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde.

Elle ajoute que le juge *a quo*, en n'examinant pas le risque de mauvais traitements en Guinée, au motif qu'elle n'a pas démontré que le traité d'extradition entre la Sierra Leone et la Guinée était appliqué ou qu'elle ne pourrait pas s'opposer en justice à une extradition, viole également l'article 3 de la Convention ; qu'en effet, cette disposition implique un examen rigoureux de la demande ; que, s'il appartient en principe au demandeur de protection internationale de présenter tous les éléments démontrant le bien-fondé de sa crainte de persécution, « l'obligation d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents de la cause pendant la procédure d'asile est partagée entre le demandeur d'asile et les autorités chargées de l'immigration » (Cour EDH, J.K. c. Suède, 23 août 2016, 59166/12, § 96) (ECLI:CE:ECHR:2016:0823JUD005916612); qu'il en résulte que le juge *a quo* a violé l'article 3 de la Convention en faisant peser sur la partie requérante le fardeau de démontrer que la Guinée et la Sierra Leone appliquent un traité d'extradition, sans exciper du dossier administratif de la partie adverse le moindre élément qui permette d'en douter, et alors qu'il ressort de l'article 48/6, § 5, que la partie adverse est tenue de prendre en considération les éléments pertinents relatifs au pays d'origine, en ce compris la législation ; que, par ailleurs, le juge *a quo* viole la foi due aux actes, instituée dans les articles 8.17 et 8.18 du Code civil, et l'article 3 de la Convention, dès lors que la partie requérante a démontré présenter des caractéristiques particulières qui l'exposaient particulièrement aux violences faites aux femmes en Sierra Leone, en ce qu'elles impliquent une impossibilité d'accéder à la justice ; et qu'en ne répondant pas à cet argument figurant dans la requête en réformation, le juge *a quo* a également violé l'article 149 de la Constitution.

Elle en conclut que le juge *a quo* a violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents relatifs au pays d'origine de la partie requérante.

Elle réplique que l'appréciation de la violation de l'article 3 de la Convention procède d'un raisonnement erroné en droit sur la portée de cette disposition, dont le contrôle est bien soumis au Conseil d'État.

V.2. Thèse de la partie adverse

Lors de l'audience, la partie adverse répond, à propos de ce qui s'apparente à la première branche, que le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que les observations formulées par le conseil de la partie requérante étaient unilatérales, mais les a examinées et y a répondu, ainsi qu'il ressort du point 5.11 de l'arrêt attaqué ; que le Conseil du contentieux des étrangers a bien exercé un contrôle sur l'argument relatif au déroulement de l'entretien et à l'impartialité de l'officier de protection, ainsi qu'il ressort du point 5.11 de l'arrêt attaqué ; que la partie requérante a bien pu exprimer ses craintes vis-à-vis d'un retour en la Sierra Leone ; que le premier juge a estimé que la partie requérante a bien été interrogée, ainsi qu'il ressort des questions posées, le cas échéant reformulées, et que la partie requérante a pu faire valoir tous ses arguments à l'occasion de son recours, ainsi que l'expose le point 5.11 de l'arrêt attaqué ; et qu'il ressort du dossier administratif que celui-ci contient bien une pièce n° 7.

Elle indique, à propos de ce qui s'apparente à la deuxième branche, que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas fait une mauvaise application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'il a examiné les craintes en question au regard des pays concernés ; que le mariage forcé est intervenu en Guinée et que rien n'est établi à ce propos en Sierra Leone ; que le Conseil du contentieux des étrangers expose pourquoi il n'existe pas de risque que la partie requérante soit victime d'une nouvelle excision ; et que le premier juge a bien examiné les craintes liées au profil et au genre de la partie requérante, mais a considéré qu'elles n'étaient pas établies.

Elle soutient, à propos de ce qui s'apparente à la troisième branche, que le Conseil du contentieux des étrangers s'est prononcé sur les arguments de la partie requérante et sur les rapports transmis par celle-ci ; que la motivation de l'arrêt attaqué répond aux exigences auxquelles elle doit répondre selon la jurisprudence du Conseil d'État ; et que la partie requérante invite le Conseil d'État à contrôler l'appréciation des faits à laquelle a procédé le premier juge, de sorte que le grief n'est pas fondé.

V.3. Appréciation du Conseil d'État

A. Quant à la recevabilité du moyen

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les

raisons pour lesquelles elles l'auraient été.

En l'espèce, le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et du « principe du contradictoire », à défaut pour la partie requérante d'exposer dans sa requête en quoi l'arrêt attaqué méconnaîtrait cette disposition et ce principe.

Par ailleurs, la violation de dispositions d'une directive européenne ne peut être invoquée que si ces dispositions n'ont pas été correctement transposées en droit belge et si elles sont directement applicables, c'est-à-dire si elles comportent des obligations claires et précises qui ne sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur.

En l'espèce, le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation des articles 16 et 17 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et des articles 4.4, 9 et 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dès lors que la partie requérante n'indique pas en quoi ces dispositions auraient été mal transposées ni n'avance qu'elles seraient directement applicables.

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre notamment le droit à un recours effectif de toute personne « dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés ». En l'espèce et dès lors que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 16 et 17 de la directive 2013/32/UE et des articles 4.4, 9 et 10 de la directive 2011/95/UE, la partie requérante n'identifie pas de manière pertinente le droit ou la liberté garanti par le droit de l'Union dont la protection n'a pas été assurée. La première branche est, dès lors, irrecevable en tant qu'elle est prise de la méconnaissance de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Enfin, le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation du « principe de l'effet utile », non autrement précisé, à défaut d'exposer concrètement et en lien avec un grief formulé et une disposition invoquée en quoi un tel principe aurait été méconnu.

B. Quant à la première branche

Les critiques selon lesquelles, premièrement, le passage de la motivation de l'arrêt attaqué selon lequel les notes du conseil de la partie requérante « ne sont pas de nature à modifier ce constat » est lacunaire et viole l'article 149 de la Constitution, deuxièmement, le juge *a quo* viole la foi due aux actes en indiquant que la partie requérante a été interpellée « par les deux officiers de protection », troisièmement, le juge ne répond pas au grief relatif au manque d'objectivité et d'impartialité de l'officier de protection, et, quatrièmement, le Conseil du contentieux des étrangers, ne disposant pas d'un pouvoir d'instruction, n'a pu combler les lacunes de la procédure devant la partie adverse, sont formulées pour la première fois dans le mémoire en réplique.

De telles critiques, qui ne touchent pas à l'ordre public et que rien n'empêchait la partie requérante de soulever dès l'introduction de la requête en cassation, sont tardives et partant irrecevables.

Par ailleurs, la partie requérante ne déduit aucune conséquence juridique de l'argument, invoqué à l'audience, selon lequel le Conseil d'État constitue le dernier gardien de la procédure d'asile, de sorte que ledit argument est irrecevable.

L'article 57/5*quater*, §§ 1^{er} à 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« § 1^{er}. Lors de l'entretien personnel visé à l'article 57/5*ter*, l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend note par écrit des déclarations du demandeur de protection internationale. Les notes de l'entretien personnel constituent une transcription fidèle des questions posées au demandeur ainsi que des réponses données par celui-ci et reprennent à tout le moins les données déterminées par arrêté royal.

§ 2. Le demandeur de protection internationale ou son avocat peut demander par écrit une copie des notes de l'entretien personnel.

Lorsque cette demande parvient au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les deux jours ouvrables qui suivent l'entretien personnel, le Commissaire général notifie la copie des notes de l'entretien personnel au demandeur de protection internationale ou à son avocat avant de prendre une décision concernant la demande de protection internationale.

La copie des notes est notifiée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux dispositions de l'article 51/2.

§ 3. Le demandeur de protection internationale ou son avocat peut transmettre au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des observations concernant la copie des notes de l'entretien personnel.

Ces observations sont communiquées au Commissaire général par écrit, dans la langue de la procédure.

Le Commissaire général examine ces observations avant de prendre une décision

quant à la demande de protection internationale pour autant :

1° que la demande de copie visée au paragraphe 2 soit parvenue au Commissaire général dans les deux jours ouvrables qui suivent l'entretien personnel, et

2° que les observations soient parvenues au Commissaire général dans un délai de huit jours ouvrables suivant la notification de la copie des notes de l'entretien personnel au demandeur de protection internationale ou à son avocat.

Si les conditions cumulatives visées à l'alinéa 3 ne sont pas remplies, le Commissaire général n'examine les observations communiquées qu'à la condition que celles-ci lui parviennent au plus tard le jour ouvrable qui précède celui de l'adoption de la décision relative à la demande de protection internationale.

Le demandeur de protection internationale est réputé confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel lorsqu'au jour ouvrable qui précède celui de l'adoption de la décision relative à la demande de protection internationale, aucune observation n'est parvenue au Commissaire général. Si les observations éventuellement parvenues au Commissaire général ne portent que sur une partie du contenu des notes de l'entretien personnel, le demandeur de protection internationale est réputé confirmer le reste de celui-ci. »

Si cette disposition impose d'examiner les observations formulées par le demandeur de protection internationale ou par son conseil dans le respect des conditions qu'elle énonce, elle n'implique pas pour autant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil du contentieux des étrangers doivent décider que les notes de l'entretien personnel établies par l'agent du Commissariat ne constituent une transcription fidèle des questions posées au demandeur ainsi que des réponses données par celui-ci que dans la mesure où elles sont conciliables avec ces observations.

Il appartient néanmoins à la partie adverse et au Conseil du contentieux des étrangers, dans ces conditions, d'exposer les raisons pour lesquelles ils estiment que les notes de l'entretien personnel constituent une transcription fidèle des questions posées au demandeur ainsi que des réponses données par celui-ci et doivent donc être prises en considération pour examiner sa demande de protection internationale.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, dont le grief repose sur une lecture erronée de l'arrêt attaqué et manque dès lors en fait, le premier juge n'a pas refusé d'examiner les observations formulées par son conseil en vertu de l'article 57/5^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en tant qu'elles faisaient valoir qu'elle a été empêchée de s'exprimer sur ses craintes par rapport un retour en Sierra Leone.

Examinant cet argument, il a considéré que l'allégation suivant laquelle « les officiers de protection n'ont pas laissé la [partie] requérante s'exprimer sur ses craintes à propos d'une réinstallation en Sierra Leone » était contredite tant par les notes de l'entretien personnel prises par l'officier de protection que par les « notes du conseil de la [partie] requérante ». Ces motifs témoignent que les observations

formulées dans le cadre de la faculté prévue à l'article 57/5^{quater}, précité, ont bien été examinées et prises en considération par le juge de plein contentieux.

Pour le surplus, le premier juge n'a pas exigé que la partie requérante apporte la preuve que les notes de l'entretien personnel ne reflètent pas fidèlement le contenu de l'audition, de sorte que l'argument invoqué dans le mémoire en réplique manque en fait. Le juge a examiné les observations formulées par le conseil de la partie requérante et a considéré, sur le vu de celles-ci, que les notes de l'entretien personnel établies par l'agent de la partie adverse pouvaient emporter sa conviction.

La première branche n'est donc pas fondée en tant qu'elle est prise de la violation de l'article 57/5^{quater}, précité.

En conséquence, la première branche n'est pas davantage fondée en tant qu'elle soutient que le droit à un recours effectif, tel que consacré par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, aurait été violé en raison d'une prétendue violation de l'article 57/5^{quater}, précité.

Pour les mêmes motifs, la première branche n'est pas non plus fondée en tant qu'elle soutient que les droits garantis par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et par l'article 3 de la Convention, précitée, auraient été violés en raison d'une prétendue violation de l'article 57/5^{quater}, précité, et du droit à un recours effectif.

En considérant qu'à la différence des notes prises par l'officier de protection, « qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt à la cause », les notes du conseil de la partie requérante constituent une pièce unilatérale rédigée par une partie qui a pour tâche « la défense personnelle des intérêts de son client », le juge ne viole pas les articles 429 et 444 du Code judiciaire, qui, pour le premier, établit le serment de l'avocat et pour, le second, porte que l'avocat exerce librement son ministère pour la défense de la justice et de la vérité, principe qui ne signifie pas que le juge doit tenir pour véridique la version des faits ou plus généralement toute allégation qui lui est présentée par l'avocat d'une partie à la cause.

La première branche n'est donc pas fondée en tant qu'elle est prise de la violation des articles 429 et 444 du Code judiciaire.

L'obligation de motivation des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers, imposée par l'article 149 de la Constitution, requiert que le juge réponde de manière suffisante à l'argumentation des parties et leur permette de comprendre

pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude, le bien-fondé ou le caractère adéquat de la motivation de l'arrêt.

En reprochant au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas exposer les motifs pour lesquels il considère que les observations de l'avocate de la requérante ne présenteraient pas les mêmes garanties d'indépendance que les notes de l'entretien personnel prises par l'agent de protection de la partie adverse, la partie requérante reproche au premier juge de ne pas fournir les motifs de ses motifs, ce que n'exige toutefois pas l'article 149 de la Constitution.

La première branche n'est donc pas fondée en tant qu'elle est prise de la violation de l'article 149 de la Constitution.

Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers a, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, statué en tant que juge de plein contentieux et a estimé pouvoir se prononcer définitivement sur la demande de protection internationale de la partie requérante sans qu'une instruction complémentaire soit nécessaire.

En l'espèce, dans le cadre de son réexamen de l'affaire, après avoir rappelé l'étendue du contrôle qu'il exerce en qualité de juge de plein contentieux, il a considéré, pour les motifs énoncés au point 5.11 de l'arrêt attaqué, que les notes de l'entretien personnel et les notes du conseil de la partie requérante ne permettent pas de considérer que cette dernière aurait été empêchée de s'exprimer librement sur ses craintes vis-à-vis d'un retour en Sierra Leone. Le premier juge, qui a considéré que la partie requérante a eu l'opportunité de faire valoir tant dans son recours qu'à l'audience tous les éléments qu'elle jugeait utiles, a légalement pu décider, sur la base d'un examen souverain en fait des éléments de la cause tenant notamment compte des notes prises par le conseil de la partie requérante, que les nombreuses imprécisions et inconsistances des déclarations ne résultent pas de la manière dont les officiers de protection auraient orienté leurs entretiens.

Le premier juge n'était pas tenu de se rallier à la thèse de la partie requérante, qui soutenait avoir été empêchée de s'exprimer librement sur ses craintes.

La première branche n'est donc pas fondée en tant qu'elle est prise de la violation des articles 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Pour les mêmes motifs, la première branche n'est pas non plus fondée en tant qu'elle soutient que les droits garantis par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre

1980, précitée, et par l'article 3 de la Convention, précitée, auraient été violés en raison d'une prétendue du droit à un recours effectif

La première branche, en tant qu'elle reproche à l'arrêt attaqué de renvoyer à une « pièce 7 » du dossier administratif alors que le dossier administratif ne contiendrait pas une telle pièce, manque en fait, dès lors que l'examen du dossier de la procédure confirme l'existence de celle-ci.

Pour le surplus, l'obligation de motivation prescrite par l'article 149 de la Constitution imposait au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties afin de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte, mais ne lui imposait pas d'exposer que la pièce 7 correspond aux notes de l'entretien personnel prises par l'officier de protection.

Le fait que l'arrêt attaqué n'identifie pas autrement que par son numéro la pièce à laquelle il renvoie ne porte pas atteinte à la bonne compréhension des raisons qui ont conduit le Conseil du contentieux des étrangers à rejeter l'argumentation de la partie requérante.

La première branche n'est donc pas fondée en tant qu'elle est prise de la violation de l'article 149 de la Constitution.

La violation de la foi due aux actes suppose que le juge ait décidé que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure.

En l'espèce, le juge a « constat[é] que la [partie] requérante a ainsi indiqué, à plusieurs reprises, n'avoir aucune crainte en cas de retour en Sierra Leone, son pays de nationalité (dossier administratif/pièce 7/pages 6, 7, 8 et 9) ».

Il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel que la partie requérante a été interrogée sur l'existence d'une crainte à l'égard d'un retour en Sierra Leone, ce à quoi elle a répondu qu'on ne lui y a rien fait, et que l'officier de protection lui a ultérieurement demandé à plusieurs reprises quels seraient les risques en cas de renvoi vers ce pays, ce à quoi elle a répondu qu'elle n'a pas de lien avec ce pays.

En « constat[ant] que la [partie] requérante a ainsi indiqué, à plusieurs reprises, n'avoir aucune crainte en cas de retour en Sierra Leone, son pays de nationalité (dossier administratif/pièce 7/pages 6, 7, 8 et 9) », le premier juge n'a donc pas violé la foi due à ces notes.

Le premier juge n'a, par ailleurs, pas décidé que la partie requérante n'aurait pas déclaré qu'« on [ne] [lui] a rien fait en Sierra Leone », qu'elle « n'[a] pas de lien avec la Sierra Leone, mais [elle] ne connaît pas là-bas à part quand [elle est] allée rendre visite à [sa] sœur », qu'elle « ne connaît pas la Sierra Leone, [ses] parents et [ses] enfants sont en Guinée, comment [elle allait] laisser [ses] enfants et [ses] parents en Guinée pour aller en Sierra Leone ? » et qu'elle y a vécu « jusqu'à ce [qu'elle ait] eu 8 ans et après [son] excision ».

La première branche n'est, par conséquent, pas fondée en tant qu'elle est prise de la violation des articles 8.17 et 8.18 du nouveau Code civil.

La première branche doit donc être rejetée.

C. Quant à la deuxième branche

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Cette disposition, qui transpose l'article 4.4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), établit un régime de présomption légale que la crainte de persécution ou de subir des atteintes graves est fondée lorsque le demandeur a déjà subi une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4.

Cette présomption n'est toutefois pas irréfragable et le juge peut considérer qu'il existe des motifs de considérer que la persécution subie ne se reproduira pas.

Comme l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne, « l'article 60, paragraphe 1, de la convention [du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le

11 mai 2011] dispose que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, devant être comprise, conformément à l'article 3 de cette convention, comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, doit être reconnue comme une forme de persécution, au sens de l'article 1^{er}, section A, point 2, de la convention de Genève [arrêt du 11 juin 2024, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid* (Femmes s'identifiant à la valeur de l'égalité entre les sexes), C-646/21, EU:C:2024:487, point 55] » [arrêt du 4 octobre 2024, *Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl e.a.* (Femmes afghanes), C-608/22 et C-609/22, ECLI:EU:C:2024:828, point 35].

En l'espèce, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne ressort pas de la motivation de l'arrêt attaqué que le premier juge aurait considéré, fût-ce implicitement, que « les mutilations génitales féminines que la [partie] requérante a subies à l'âge de huit ans ne constituent pas un indice sérieux de la crainte fondée de persécution de la requérante sur base de son genre ».

Le premier juge a, au contraire, expressément admis que l'excision subie par la partie requérante lorsqu'elle était enfant constitue une « persécution antérieurement subie ».

Le grief qui soutient le contraire repose sur une prémisse inexacte et manque dès lors en fait.

S'il n'est pas contestable que les mutilations génitales féminines et les mariages forcés constituent, selon la définition qu'en donne la convention d'Istanbul, des violences à l'égard des femmes fondées sur le genre, cette circonstance n'impliquait pas, pour autant, que le Conseil du contentieux des étrangers soit tenu de considérer que l'excision que la partie requérante a subie en Sierra Leone lorsqu'elle était enfant est un indice sérieux du bien-fondé de sa crainte d'être à l'avenir mariée de force dans ce pays.

La présomption établie par l'article 48/7, précité, n'étant pas irréfutable, le premier juge demeurerait, en effet, libre de considérer qu'il existe des motifs de considérer que la partie requérante ne sera pas à nouveau persécutée.

En décidant que « la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie » et que la crainte pour le futur est objectivement inexistante, le premier juge considère, toutefois, implicitement mais certainement que la partie requérante n'est pas

susceptible d'être à nouveau excisée et partant, qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'une telle persécution ne se reproduira pas.

Ce décidant, et dès lors que la partie requérante n'invoque aucune crainte d'une autre mutilation génitale fondée sur son genre, le Conseil du contentieux des étrangers a valablement renversé la présomption prévue à l'article 48/7, précité.

Par ailleurs, en considérant que le récit de la partie requérante relatif à un projet de mariage forcé en Sierra Leone n'est pas crédible, le premier juge a valablement pu renverser la présomption prévue à l'article 48/7 et partant, n'a pas méconnu cette disposition.

Pour le surplus, il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suggérée par la partie requérante, dès lors que la réponse à cette question n'est pas nécessaire à la résolution du litige.

En effet, le premier juge a bien tenu compte, dans son raisonnement, du genre de la partie requérante, des craintes qu'elle exprimait en lien avec ce genre et de la présomption qui pouvait être déduite des précédentes persécutions subies par elle en raison de son genre mais a valablement estimé que cette présomption était en l'espèce renversée.

La question préjudicielle, qui repose sur le présupposé erroné selon lequel le premier juge n'aurait pas tenu compte de la crainte liée au genre de la partie requérante, ne doit dès lors pas être posée.

Par ailleurs, en tant qu'elle invite le Conseil d'Etat à considérer que l'excision et le mariage forcé subis par le passé constituent un indice sérieux de la crainte invoquée par la partie requérante d'être à nouveau persécutée ou de subir des atteintes graves, le grief invite le Conseil d'Etat, qui n'est pas juge d'appel, à substituer son appréciation des faits de la cause à celle qui a été portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers, ce qui échappe à sa compétence. A cet égard, le grief est irrecevable.

En outre, le moyen n'est pas fondé en tant qu'il reproche au premier juge, à l'appui d'une allégation de violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de ne pas avoir examiné le risque que la partie requérante se trouve exposée à des violences de genre.

Il ressort, en effet, de l'arrêt attaqué qu'examinant la crainte d'un retour vers la Sierra Leone fondée sur le risque d'un mariage forcé, le premier juge a considéré que l'allégation de mariage forcé n'était pas crédible, que le projet de mariage n'a en outre pas été invoqué au titre des craintes que la partie requérante aurait par rapport un retour en Sierra Leone, qui est le pays dont elle a la nationalité, et enfin que les craintes de la partie requérante que les problèmes qu'elle a connus en Guinée la poursuivent en Sierra Leone ne sont aucunement objectivées et ne reposent en réalité que sur de simples supputations. Par ailleurs, le premier juge a également examiné la crainte d'un retour en Sierra Leone fondée sur l'appartenance alléguée à un groupe social et a considéré, au point 5.12 de l'arrêt attaqué, qu'elle ne justifiait pas davantage l'octroi d'un statut de protection dans la mesure où la partie requérante est restée en défaut de démontrer son appartenance à un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou des atteintes graves.

Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le premier juge a donc dûment examiné la crainte fondée sur le fait qu'elle est une femme.

Enfin, l'obligation de motivation des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers, imposée par l'article 149 de la Constitution, requiert que le juge réponde de manière suffisante à l'argumentation des parties et leur permette de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude, le bien-fondé ou le caractère adéquat de la motivation de l'arrêt.

En l'espèce, le premier juge a exposé au point 5.15 de l'arrêt attaqué les motifs pour lesquels il a considéré que la présomption instituée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ne pouvait trouver à s'appliquer en l'espèce, et a ainsi permis à la partie requérante de comprendre les raisons de sa décision.

La deuxième branche n'est donc pas fondée en tant qu'elle est prise de la violation de l'article 149, précité.

La deuxième branche doit donc être rejetée.

D. Quant à la troisième branche

Le grief relatif à la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reproche au premier juge de ne pas avoir pris en compte « les caractéristiques particulières de la requérante pour évaluer si elle est particulièrement exposée aux mauvais traitements auxquels sont généralement exposées les femmes en Sierra Leone », et repose sur la prémisse que le seul fait d'être une femme expose, dans ce pays, à un risque de

persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ce que le premier juge a précisément considéré, au point 5.12 de l'arrêt attaqué, ne pas être démontré.

Statuant dans le cadre du contentieux de la cassation administrative institué par l'article 14, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1971, le Conseil d'Etat n'est pas un juge d'appel.

Le grief invite, en réalité, le Conseil d'Etat, qui n'est pas juge d'appel, à substituer son appréciation à celle portée souverainement par le juge de plein contentieux quant à l'existence d'un risque de persécution du fait de l'appartenance alléguée de la partie requérante à un groupe social, ce qui échappe à sa compétence de juge de cassation.

Ce grief invite également le Conseil d'Etat à déterminer les éléments factuels pertinents au sens de l'article 48/6, § 5, c), de la loi du 15 décembre 1980, précitée, du « statut individuel et [de] la situation personnelle » de la partie requérante, ce qu'il ne pourrait faire sans porter sa propre appréciation des faits de la cause, ce pour quoi il est incompetent.

Le grief est dès lors irrecevable.

Comme il a été exposé ci-avant, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle souveraine, du juge de plein contentieux, et pour décider à sa place, ainsi que l'y invite la partie requérante, que les rapports sur la situation des femmes en Sierra Leone qui étaient joints au recours établissent que les femmes seules constituent un groupe social exposé à des persécutions systématiques ou que la crainte de persécution de la partie requérante est fondée.

Par ailleurs, le grief repose sur une lecture erronée de l'arrêt attaqué et manque à cet égard en fait, en ce qu'il affirme que le Conseil du contentieux des étrangers n'examine pas « le risque de mauvais traitements de la requérante en Guinée ». Il ressort en effet de l'arrêt entrepris que s'agissant des problèmes que la requérante dit avoir connus en Guinée, le premier juge s'est rallié à l'analyse de la partie adverse concernant l'absence de crédibilité de son récit.

En outre, les griefs sont irrecevables à défaut d'intérêt en tant qu'ils portent sur le motif relatif au traité d'extradition, ces griefs étant dirigés contre un motif surabondant de l'arrêt entrepris.

Il ressort, en effet, de la motivation de cet arrêt que, pour conclure à

l'absence de bien-fondé de la crainte que les problèmes vécus en Guinée poursuivent la partie requérante en Sierra Leone, le Conseil du contentieux des étrangers s'est au premier chef fondé sur l'absence de crédibilité de son récit concernant les problèmes qu'elle dit avoir connus en Guinée et qui, selon elle, pourraient être de nature à entraîner son extradition vers ce pays. Dès lors que le constat de non-crédibilité du récit de la partie requérante suffit à justifier le refus d'octroi de la protection internationale, les griefs relatifs au traité d'extradition et en lien avec la charge de la preuve et, de manière générale, l'article 48/6, § 5, a), de la loi du 15 décembre 1980, précitée, sont irrecevables.

La violation de la foi due aux actes suppose que le juge ait décidé que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure.

La partie requérante ne formule, toutefois, pas un tel grief à l'appui de l'allégation de violation de la foi due aux rapports relatifs à la situation des femmes en Sierra Leone joints au recours, mais critique l'appréciation qui a été faite par le juge de la valeur probante desdits rapports.

Un tel grief ne concerne pas le respect de la foi due aux actes.

La troisième branche est donc irrecevable en tant qu'elle est prise de la violation des articles 8.17 et 8.18 du nouveau Code civil.

L'obligation de motivation des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers, imposée par l'article 149 de la Constitution, requiert que le juge réponde de manière suffisante à l'argumentation des parties et leur permette de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude, le bien-fondé ou le caractère adéquat de la motivation de l'arrêt.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, selon qui le premier juge n'aurait pas répondu à l'argument selon lequel elle présente un profil spécifique qui l'expose particulièrement aux violences faites aux femmes en Sierra Leone, il ressort de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a pris en compte le fait qu'elle a été excisée et mariée de force, qu'elle est fragile psychologiquement et qu'elle est une femme seule.

Dans le cadre de l'évaluation de la crainte, le premier juge a pris en considération les rapports « sur la condition de la femme et le fonctionnement de la justice en Sierra Leone » qui étaient joints à la requête qui lui a été présentée. L'arrêt expose de manière claire pourquoi ces éléments ne l'ont pas convaincu de l'existence

dans le chef de la partie requérante d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La motivation critiquée est claire et suffisante puisqu'elle permet incontestablement aux parties de comprendre pourquoi le juge a statué de la sorte. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse qui a été faite de son profil et du bien-fondé de sa crainte ne saurait constituer une violation de l'article 149 de la Constitution, qui ne concerne pas la valeur des motifs du jugement.

La troisième branche n'est donc pas fondée en tant qu'elle est prise de la violation de l'article 149 de la Constitution.

Enfin, la circonstance qu'à l'issue de son évaluation de la demande de protection internationale, le Conseil du contentieux des étrangers décide que le demandeur ne remplit pas les conditions pour l'octroi du statut de réfugié ne constitue pas en soi une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La troisième branche doit donc être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, liquidés à la somme de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 30 janvier 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,	président de chambre f.f.,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacobowitz,	conseiller d'État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer